

- b) se posant sur le territoire de l'autre Partie; et
- c) se rapportant à toute question liée au présent accord.

2. Chacune des Parties met de telles communications à la disposition du public après avoir accepté de les examiner, et procède à l'acceptation et à l'examen de ces questions conformément à ses procédures internes telles que prévues à l'annexe 2.

Article 11 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.
2. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, par la consultation et l'échange d'information, en mettant l'accent sur la coopération, toute question pouvant influencer sur le fonctionnement du présent accord.
3. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent accord, en transmettant une demande écrite à cet effet au Bureau administratif national.
4. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question par l'intermédiaire du Bureau administratif national, la Partie requérante pourra se prévaloir de la procédure prévue à l'article 12.